

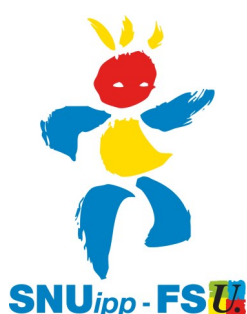
GUIDE EMPLOIS D'AVENIR PROFESSEURS À DESTINATION DES ÉCOLES (DIRECTEURS, ADJOINTS, TUTEURS...)

RESPECT



Vous allez accueillir dans votre école un emploi avenir professeur (EAP). Ce dispositif doit aider des étudiants qui se destinent au métier de l'enseignement à financer leurs études et à se préparer au concours. **Le SNUipp-FSU met à votre disposition un guide** destiné à vous aider à les accueillir dans votre école et à répondre à vos premières interrogations.

Pour aller plus loin, nous vous invitons à prendre contact avec votre section départementale du SNUipp-FSU.



DANS QUELS BUTS ONT ÉTÉ CRÉÉS LES EMPLOIS D'AVENIR ?

Il s'agit de permettre à des **étudiants disposant de faibles ressources** voulant devenir professeurs de **poursuivre leurs études** en leur assurant un **revenu moyen de 900 €** (cumul de bourses et de la rémunération du contrat d'avenir) tout en bénéficiant d'une **première expérience professionnelle** dans le milieu scolaire. Le contrat prend fin dès la réussite au concours.

POUR LE SNUIPP-FSU

Le dispositif d'Emplois d'Avenir Professeur **ne répond aucunement à un pré-recrutement** donnant droit à un meilleur statut. La **nécessité de démocratiser** l'accès aux métiers de l'enseignement passe par des aides financières conséquentes et un pré recrutement sans contrepartie de travail dans les écoles. **C'est pourquoi le SNUipp-FSU réclame des pré-recrutements conférant un statut d'élèves professeur**. Leur rémunération doit leur permettre de poursuivre leurs études et de préparer le concours sans avoir à travailler, elle doit être intégrée dans leur calcul de retraite. Ce statut doit garantir des conditions d'encadrement et de formation pour acquérir le diplôme exigé et réussir le concours.

RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS

RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS

RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS

RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS

RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS

RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS

RÉDUISEZ
LES INÉGALITÉS

QUI PEUT POSTULER À CES EMPLOIS ?

Ces emplois sont destinés aux **étudiants boursiers** sur critères sociaux âgés de **25 ans maximum** au moment de la signature du contrat, ou 30 ans pour ceux reconnus en situation de handicap.

Premières conditions : être étudiant en L2 (accessible également aux L3 ou M1) et avoir un projet professionnel dans le domaine de l'enseignement.

Sont prioritaires les étudiants qui effectuent des études dans une académie ou dans une discipline connaissant des besoins particuliers de recrutement et qui ont :

- soit résidé deux ans au moins dans une zone urbaine sensible ou dans une zone de revitalisation rurale ou dans les DOM + St Martin, St Barthélemy, St Pierre et Miquelon ;
- soit été scolarisés deux ans minimum dans un établissement du secondaire situé en ZUS ou en ZRR ou relevant de l'éducation prioritaire.

LES MISSIONS

- intervient dans le cadre de l'organisation générale des activités éducatives ou péri-éducatives de l'école,
- intervient en appui des enseignants sur un travail en petits groupes tant au niveau de l'école maternelle que de l'école élémentaire, sous la responsabilité du maître de la classe.

Les missions qui lui sont confiées lui permettent de comprendre la nécessité de la **polyvalence** propre à l'enseignement du premier degré et aux exigences du socle commun.

PROGRESSIVITÉ DES MISSIONS EN FONCTION DU NIVEAU D'ÉTUDE

Les missions confiées aux bénéficiaires, qui doivent demeurer **compatibles avec leurs études et en lien direct avec leur projet professionnel**, évoluent au fur et à mesure des trois années afin de se rapprocher progressivement des compétences exigées par le métier auquel ils se destinent.

⇒ Inscrit en deuxième année de licence :

- observation active des différents niveaux d'enseignement, des différentes fonctions de l'école ou de l'établissement,
- accompagnement d'activités péri-éducatives complémentaires aux enseignements, notamment dans le domaine scientifique ou pour les activités culturelles, artistiques ou sportives.



⇒ Inscrit en troisième année de licence ou en première année de master :

- pratique accompagnée intégrant une prise en charge progressive de séquences pédagogiques en présence et sous la responsabilité de l'enseignant.

POUR LE SNUIPP-FSU

Les missions confiées doivent favoriser la compréhension et l'appropriation du métier d'enseignant. Elles doivent se situer dans une logique de formation et être une aide à la préparation du concours et du métier d'enseignant. Elles doivent se faire en appui des enseignants titulaires et être accompagnées par des tuteurs.

⇒ En master 1 :

- participation à l'évaluation d'activités peut aussi être envisagée.

L'ensemble des titulaires EAP participent aux **activités de soutien et d'aide ou d'accompagnement individualisés** organisées dans l'école.

La formation professionnelle acquise par les étudiants bénéficiant d'un EAP pourra être prise en compte et valorisée dans le cursus universitaire de licence et de master, après convention passée entre l'académie et l'établissement d'enseignement supérieur.

LE TEMPS DE TRAVAIL

Le temps de travail a été fixé par l'arrêté du 18 janvier 2013 à 12 heures hebdomadaires en moyenne. Ce temps de travail comprend 9 heures en établissement et trois heures destinées à la préparation des activités. Cette organisation du temps de travail a été officialisée dans une note de la DGRH du 28 mai 2013 « Cette durée hebdomadaire est fixée en moyenne à 12 heures par l'arrêté du 18 janvier 2013. Elle inclut un temps de préparation égal à trois heures hebdomadaires au maximum pouvant varier en fonction des activités prises en charge par l'étudiant. »



Il s'agit d'une **durée moyenne** qu'il est **possible de faire varier** au cours de l'année afin de permettre à l'étudiant de :

- de suivre votre formation universitaire,
- de préparer et de passer vos examens,
- et l'année du concours, de vous y préparer et de vous y présenter.

La variation du temps de travail peut prendre en compte l'organisation du temps de travail de l'école.

POUR LE SNUIPP-FSU : Priorité à la réussite de l'étudiant. Ce dernier doit bénéficier de facilités et de temps pour la préparation et la passation des examens et du concours. Les étudiants ne doivent pas récupérer les heures utilisées dans le cadre de leurs études universitaires.

LE CONTRAT DE TRAVAIL

Le contrat de travail est conclu sous la forme d'un **contrat d'accompagnement dans l'emploi, contrat unique d'insertion, CAE-CUI** (article L. 5134-125 du code du travail - article L. 322-60 du code du travail applicable à Mayotte). Il s'agit d'un **contrat de droit privé**, à **durée déterminée** (CDD) d'un an, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 36 mois si les conditions d'éligibilité restent réunies (attestation d'inscription universitaire, de bourse sociale pour l'année, âge maximum de 25 ans à la date de signature, M1 maximum).

Le renouvellement n'est pas automatique et doit être demandé par l'étudiant.

Le contrat de travail doit être transmis **au plus tard dans les deux jours ouvrables** suivant l'embauche et préciser l'école, la durée du contrat, la durée hebdomadaire moyenne de travail et les modalités de variation de celle-ci au cours de l'année scolaire.



L'ENGAGEMENT

Le double engagement de l'étudiant est de poursuivre sa formation dans un établissement d'enseignement supérieur et de se présenter à un des concours de recrutement d'enseignants du 1er ou du 2nd degré organisé par l'Etat.

LES RESPONSABLES

- **l'employeur** : c'est le signataire de la convention, le chef d'établissement de l'EPL mutualisateur.
- **le directeur d'école** : c'est la personne chargée d'organiser le service que l'étudiant accomplit dans l'école.

Le directeur d'école en accord avec le tuteur, fixe les objectifs pour l'année scolaire et définit un programme exprimé en activités et en volumes horaires, en veillant à la progressivité du parcours sur la durée du contrat et à un équilibre entre les temps d'appui aux enseignements, les moments de la vie scolaire et les autres temps de la vie de l'établissement.

Ce programme peut être ajusté au cours de l'année lors de rencontres formalisées entre le directeur, le tuteur et l'étudiant.

- **le tuteur** : La circulaire précise que le tutorat des étudiants est assuré par un enseignant volontaire nommé par le recteur d'académie.

Chaque tuteur encadre au maximum deux étudiants bénéficiaires d'un EAP. Le tuteur bénéficie d'une indemnité d'environ 300 euros pour le suivi d'un étudiant.

Ce tuteur « *suit et accompagne l'étudiant dans sa formation progressive au métier du professorat notamment en l'associant à la préparation et à la conduite de séquences d'enseignement, à la gestion de classe et au suivi des élèves* ». Il veille notamment à :

- ⇒ accueillir l'étudiant et l'introduire auprès des membres de la communauté éducative, l'intégrer dans le travail de l'équipe pédagogique et la vie de l'école;
- ⇒ établir avec l'étudiant, et sous l'autorité fonctionnelle du directeur d'école, un programme de travail progressif sous la forme d'un projet, associant des objectifs et des activités ;
- ⇒ accompagner l'étudiant de l'observation vers la préparation d'activités d'appui aux enseignements, en ménageant régulièrement des temps de préparation et de retour sur sa pratique.

POUR LE SNUIPP-FSU

Les tuteurs doivent prioritairement être des maîtres formateurs, ou des titulaires du CAFIPEMF. Ils doivent bénéficier d'une formation à cette nouvelle fonction.

POUR LE SNUIPP-FSU

Pour assurer cette nouvelle responsabilité et accomplir ces nouvelles tâches le SNUipp demande que les Dasen octroient du temps au directeur soit en déduction des heures d'APC soit en déduction des heures d'animation pédagogique.

FORMATION DES TUTEURS

Des réunions, destinées à la présentation du dispositif, regroupant les tuteurs en amont de l'accueil des étudiants bénéficiaires d'un EAP doivent être organisées. Des sessions de formation leur sont proposées dans le cadre des plans académiques de formation et en lien avec l'université et la recherche, puis dans les ESPE.

LES DROITS

Les étudiants sous contrat d'avenir professeur bénéficient des **mêmes droits que les salariés du privé** : droits à congés payés, à congés maladie, congés de maternité, des autorisations d'absences rémunérées.

⇒ Congés

2,5 jours par mois de travail

⇒ Congés maladie

Certificat médical à envoyer dans les 48h à l'employeur et à la caisse de Sécurité sociale.

Les indemnités journalières sont calculées sur 365 jours.

La CPAM verse les indemnités journalières tous les 14 jours. Indemnités journalières de la CPAM = 1/50e du salaire brut.

3 jours de carence (l'indemnité n'est versée qu'au-delà de 3 jours - sauf Alsace-Moselle où il n'y a pas de carence).

⇒ Congés pour événements familiaux

Les demandes sont à adresser à l'employeur. Ils sont rémunérés.

- Mariage, PACS : 4 jours
- Congé de naissance : 3 jours, consécutifs ou non
- décès de proches : 1 à 2 jours, rémunérés.

⇒ Congés de maternité

6 semaines avant + 10 semaines après la date présumée de l'accouchement.

Ils sont rémunérés.

⇒ Congés de paternité et d'accueil de l'enfant

11 jours consécutifs rémunérés (auxquels s'ajoutent les 3 jours du congé de naissance).

⇒ Congés pour garde d'enfant malade

3 jours par an, 5 jours si l'enfant a moins d'un an ou si le salarié assure la charge de 3 enfants de moins de 16 ans, non rémunérés. La maladie doit être constatée par certificat médical.

⇒ Droits syndicaux

Les EAP ont le **droit de se syndiquer, de faire grève** (sans application du SMA).

Les EPLE doivent s'appuyer sur les dispositions du décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. Les EAP recrutés par les EPLE et exerçant dans les écoles relèvent donc du droit syndical de la fonction publique. Ils ont donc la **possibilité de participer à des demi-journées d'information syndicale.**

Plus d'infos sur neo.snuipp.fr ou snuipp.fr

